

# SEANCE DU CONSEIL DU 29 MARS 2021 À 19H00

## Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre  
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins  
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS  
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux  
Mme Claude MERKER, Directrice générale

En cette période de crise sanitaire, le Conseil communal se déroule en ligne. Il peut être suivi sur la chaîne Youtube de la Ville.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Question orale d'actualité - Bâtiments scolaires - Question de Monsieur le Conseiller Sébastien JOACHIM

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75 et 77 du ROI du Conseil communal, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité posée par Monsieur le Conseiller communal Sébastien JOACHIM.

-----

*" Dans le cadre du plan de relance européen, la Fédération Wallonie-Bruxelles va percevoir quelque 230 millions d'euros de l'Europe pour la rénovation de ses écoles.*

*La proposition du Ministre Frédéric Daerden est d'accorder 58,5 % de cette manne à l'enseignement officiel de la Communauté française.*

*Le SeGEC (Secrétariat de l'Enseignement Catholique), à très juste titre, dénonce fermement cette répartition très injuste : la Communauté scolarise 15% des élèves et recevrait donc 58,5% des Fonds européens.*

*Le SeGEC en profite pour ressortir des chiffres pour les montants par élève fréquentant une école dans :*

- *l'officiel (1150)*
- *le libre (111)*
- *les communes et provinces (199)*

*Il y a comme des relents de guerre scolaire.*

*Pour éviter cette guerre scolaire, un syndicat propose des pistes d'adaptation dont une révision de la clé de répartition, et le recours à un effet levier (économies d'énergie).*

*Comme le SeGEC, je considère que la meilleure clé de répartition, la plus juste, la plus objective, est de partir du principe que « un enfant égale un enfant ».*

*Si le SeGEC fait valoir, à juste titre, sa réclamation pour une répartition plus équitable, quels sont les critères qu'une commune comme la nôtre pourrait faire valoir pour obtenir une meilleure répartition de ces Fonds européens ?*

*Si la répartition des frais de fonctionnement en fonction du principe « un enfant égale un enfant » est la seule objective, je pense que cette égalité idéale n'est possible que progressivement.*

*Je pense que les communes ne manquent pas d'arguments à faire valoir.  
Le Collège a-t-il l'intention de réclamer également une plus juste répartition des frais de fonctionnement ?  
Merci de votre réponse."*

-----  
Conformément à l'article L1122-10 §3 du CDLD et les articles 75 et 77 du ROI du Conseil communal, le Collège répond à la question orale de Monsieur le Conseiller communal Sébastien JOACHIM par la voix de Monsieur le Bourgmestre, directement en séance.

### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre:**

*" Monsieur le Conseiller,  
Monsieur Joachim,*

*D'abord, merci de ne nous avoir pas demandé de voter la motion concernant la répartition des montants préconisée par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, à l'initiative du Ministre Frédéric Daerden, et ce à l'occasion du plan de relance de l'Union européenne. Il s'agit évidemment du programme prioritaire des travaux concernant les bâtiments scolaires.*

*Le PPTr en vigueur prévoit une répartition de 293 euros pour Wallonie-Bruxelles Enseignement ; 307 euros pour les Communes et Provinces et 299 euros pour le Libre confessionnel et non confessionnel.*

*L'intention du Gouvernement actuel, selon le Ministre du Budget Frédéric Daerden, est surprenante. Pour 2021 :*

- La Communauté Wallonie-Bruxelles obtiendrait 1150 euros au lieu de 293, soit 857 euros en plus. Enorme augmentation !*
- Les Communes et Provinces diminueraient de 307 à 199 soit une diminution de 108 euros par élève ;*
- Le Libre diminuerait de 299 euros à 111, soit 188 euros en moins par élève. Enorme baisse !*

*Enorme et incompréhensible ! La notion de responsabilité du propriétaire ne peut en effet justifier un tel écart car tous les réseaux sont soumis pour l'essentiel aux mêmes exigences.*

*Si, à titre personnel, je pense que cette clé de répartition est déséquilibrée, je pense aussi que des voix s'élèvent pour préserver un équilibre suffisant entre les différents réseaux.*

*L'adage « un enfant égale un enfant » a inspiré les accords de la St-Boniface, accord prévoyant de financer le réseau Libre à concurrence de 75% de l'Officiel. Le PSC de l'époque a bien négocié son indispensable soutien pour le vote des lois spéciales.*

*Cet accord remonte à 2001 mais depuis 20 ans, cet accord a été reporté dans le temps... mais les attermoissements devront cesser car une solution devra être trouvée d'ici 2022, dixit la Cour constitutionnelle. Croisons les doigts et espérons de tout cœur qu'on évitera une guerre scolaire.*

*Laissons donc le débat s'amorcer dans l'assemblée parlementaire de la Communauté Wallonie-Bruxelles et il n'appartient pas au Conseil communal de Marche d'entretenir un climat tendu entre les défenseurs des différents réseaux.*

*Et c'est d'autant plus vrai qu'au Conseil communal de Marche nous pouvons nous féliciter, majorité comme opposition, d'avoir respecté scrupuleusement l'adage « un enfant égale un enfant ».*

*Si nous pouvons nous féliciter de l'excellence de nos relations avec les différents réseaux scolaires, c'est parce que nous avons tout mis en œuvre pour respecter l'égalité entre tous les réseaux d'enseignement situés sur notre territoire communal. Et je crains qu'un débat dans une assemblée communale à propos de cette proposition maladroite du Ministre Daerden n'altère les bonnes relations entre tous les réseaux situés sur la commune.*

*Ce qui compte pour la commune, c'est que l'argent du contribuable marchois soit respectueux de l'adage « un enfant égale un enfant ». Nos actions pour respecter l'égalité entre les différents réseaux sont nombreuses et coûteuses.*

*Avant de vous en énumérer quelques-unes, je peux vous dire ma fierté d'avoir obtenu l'unanimité pour toutes ces actions.*

*Et je cite, en ordre dispersé :*

- 1. Tout d'abord, nous avons créé à Marche **les Ecoles de devoirs**, avec des antennes à Marche, Aye et On, ouvertes aux enfants de tous les réseaux, et très grandement à charge de la Commune ;*
- 2. Nous avons, par exemple, créé **le projet Memisa** proposant aux étudiants du secondaire de participer à un projet solidaire en Afrique avec des élèves tant de l'Officiel que du Libre, pour autant qu'ils soient du secondaire et notre budget était déjà, rien que pour ça, de quelque 25.000 € par an ;*
- 3. Nous avons créé aussi **les surveillants habilités** pour sécuriser les carrefours principalement de l'Athénée et du Libre de Marche-en-Famenne ;*
- 4. Le mercredi après-midi, c'est notre commune qui assume la surveillance des enfants dont les parents sont occupés ;*
- 5. Plus récemment, avec la crise sanitaire, nous avons accordé une prime importante à tout étudiant marchois du secondaire pour l'acquisition d'un ordinateur ;*
- 6. Pour le primaire, les classes de 6ème, la commune finance tous les réseaux y compris l'IMP, à la demande des professeurs de 6ème, qui choisissent l'outil numérique le plus adapté ;*
- 7. Enfin, je pourrais ajouter les repas : c'est la Commune qui, via l'ASBL Rescolm, fait des centaines de repas tous les jours, et nous livrons +/- 300 repas au Libre, tenez-vous bien, à 2,60€ pour les maternelles et 3,10€ pour les primaires.*

*En conclusion, je tiens à remercier Monsieur Joachim de me donner l'occasion de rompre une lance en faveur de l'enseignement communal. En 2022, et sans doute jusqu'à la fin de cette mandature, les conséquences financières de la pandémie vont être désastreuses pour les finances communales. Et pourtant pour 2035, tous nos bâtiments scolaires seront tenus à l'objectif de neutralité carbone.*

*Je sais que la Communauté Wallonie-Bruxelles est impécunieuse mais, puisqu'il faudra veiller à une plus juste répartition entre les différents réseaux, je demande simplement aux 2 mandataires wallons de notre assemblée de défendre le principe que les actions communales menées en faveur des élèves de tous les réseaux deviennent un des critères de la future répartition du programme prioritaire des travaux.*

*Aujourd'hui, plus que jamais, la population souhaite que les conseillers communaux travaillent dans la bonne entente ; nous l'avons fait et continuerons à le faire pour toutes les écoles de notre territoire.*

*Pour le surplus, Monsieur Joachim, je suis convaincu que le bon sens reprendra ses droits... et vous remercie d'avoir attiré notre attention sur ce problème important. A titre personnel, laissez-moi vous dire que je suis comme vous un adepte inconditionnel des accords de la St-Boniface mais je suis certain également qu'il faudra plus d'intelligence collective que d'idéologie partisane pour solutionner ce problème.*

*Déjà, des voix s'élèvent dans tous les partis pour trouver une solution plus équilibrée."*

-----

S'ensuit un débat durant lequel interviennent Messieurs WERY, COLLIN et BORSUS.

Monsieur le Conseiller communal Sébastien JOACHIM se réjouit de la réponse de Monsieur le Bourgmestre, de l'échange fructueux avec le Conseil communal et les différents intervenants ainsi que de la très bonne entente entre les différents réseaux d'enseignement sur le territoire marchois.

## **2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 1er mars 2021 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

## **3. Travaux - Acquisition d'un chargeur élévateur télescopique - Approbation des conditions et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° LM/chargeur élévateur/AL relatif au marché "Acquisition d'un chargeur élévateur télescopique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 42162/74353 (n°20210022) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 février 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 22 février 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/chargeur élévateur/AL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur élévateur télescopique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- DE LILLE NV, (MOMAC SRL) Hulstsestraat 2 à 8860 Lendelede ;

- Monfort sa, Sur la Forêt 16 à 5340 SOREE ;

- GOEDERT MANUTENTION SPRL, Devant Le Spinnet 62/64 à 6800 Libramont-Chevigny.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 42162/74353 (n°20210022).

#### **4. Travaux - Acquisition d'une trémie d'épandage de sel de déneigement - Approbation des conditions et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° LM/épandeuse/AL relatif au marché "ACQUISITION D'UNE TRÉMIE D'ÉPANDAGE DE SEL DE DÉNEIGEMENT POUR ÉQUIPER UN VÉHICULE COMMUNAL " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 42152/74353 (n° 20210018) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 février 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 1er mars 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/épandeuse/AL et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UNE TRÉMIE D'ÉPANDAGE DE SEL DE DÉNEIGEMENT POUR ÉQUIPER UN VÉHICULE COMMUNAL ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- SPRL SUD EQUIPEMENT, rue du Moulin 21 à 6724 HOUEMONT ;

- HOCKE, A. Gossetlaan 13 à 1702 GROOT-BIJGAARDEN ;

- VANDACO SA, Rue De Fisine 11 à 5590 Achene.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 42152/74353 (n° 20210018).

## **5. Travaux - ORES - Eclairage Public - Remplacement luminaires - Année 2021 - Approbation devis**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Marche-en-Famenne et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02/12/2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 359342 et 364473 et les plans y annexés proposant le remplacement de 290 luminaires de diverses rues de la section de Marche et Waha *ainsi qu'un projet pilote pour Hargimont* et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 février 2020, d'approuver un accord-cadre relatif au financement, dont une part à 0%, avec SOFILUX,

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 9144,00 € TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 205.365 € HTVA ou 248.492 € TVAC décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 158.131 € TVAC, la Ville de Marche pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention cadre approuvée le 02/12/2019 ;

Attendu que la dépense est prévue sur l'article 426/73254 du budget extraordinaire 2021 (n° de projet 20200025) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 février 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 22 février 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n°359342 et 364473 établis par ORES et d'approuver les priorités de phasage repris dans le courrier d'Ores ;

Article 2 : d'approuver le devis n°359342 et 364473 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 248.492 € TVAC et dont la part communale est de 158.131 € TVAC ;

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4 : D'imputer la dépense sur l'article 426/73254 du budget extraordinaire 2021 (n° de projet 20200025).

La convention-cadre avec SOFILUX permettant de bénéficier d'un financement à 0% pour une partie de cet investissement, après réception de la facture d'ORES et en fonction de l'évolution des taux, il sera décidé du mode de financement.

### **Point complémentaire avec convocation complémentaire**

#### **6. Point complémentaire - Proposition d'adhésion à la charte "Province de Luxembourg - Espace Étoilé"**

A la demande de Madame la Conseillère Ecolo, Nicole GRAAS, en date du 23 mars 2021 et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point, qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 25 mars 2021, est inscrit à l'ordre du jour.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24 al.3 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté. Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. »;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12;

Vu la note de Madame Nicole GRAAS transmise par mail en date du 23 mars 2021, demandant l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 29 mars 2021 afin de proposer l'adhésion de la Ville de Marche à la charte « Province du Luxembourg espace étoilé »;

Vu les explications et motivations reprises dans ladite note et explicitées en séance par Madame Nicole GRAAS;

Considérant la charte « Province du Luxembourg espace étoilé », proposée par l'association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes :

**CHARTER « PROVINCE DE LUXEMBOURG, ESPACE ÉTOILÉ »**

*Attendu que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis des centaines de millions d'années la vie animale et végétale sur notre planète;*



*Considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement;*

*Considérant que la Province de Luxembourg est un territoire essentiellement rural comptant plusieurs parcs naturels;*

*Considérant que la Province de Luxembourg démontrera la cohérence entre son slogan « une ardeur d'avance » et sa politique en matière d'éclairage;*

*Considérant qu'un tourisme intégré implique le respect de l'obscurité naturelle au même titre que la faune et la flore nocturne;*

*Constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier excessif constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé;*

*Concluant qu'il est nécessaire d'enrayer les nuisances qui en résultent, en particulier : – la disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement nocturne, – la perturbation de la vie nocturne (physiologie végétale, déplacement, migration et recherche de nourriture des animaux nocturnes), – le gaspillage inutile d'énergie et sa production de CO<sub>2</sub>;*

*Les signataires du présent document s'engagent à intégrer les éléments de cette Charte dans leurs programmes politiques en rapport avec la Province de Luxembourg, afin que :*

- les éléments de cette Charte soient acceptés et appliqués sur l'ensemble du territoire provincial;*
- cette Charte s'inscrive dans le cadre du développement durable, des économies d'énergie, de la lutte contre le réchauffement climatique et de la protection de l'environnement en préservant le ciel nocturne et la biodiversité;*
- que les cahiers des charges provinciaux et communaux pour tous travaux de construction ou d'aménagement effectués sur son territoire, prennent les dispositions suivantes et les fassent appliquer pour tout éclairage public ou privé du territoire.*

#### **ARTICLE I**

*De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.*

#### **ARTICLE II**

*Dès lors qu'un remplacement de l'éclairage obsolète est envisagé, il conviendra d'utiliser un éclairage « intelligent » (connecté ou dimming), dans la mesure du possible, qui modulera son intensité lumineuse en fonction des conditions climatiques, des conditions de circulation (automobile ou piétonne) et de la lumière naturelle nocturne (ciel étoilé et lune).*

#### **ARTICLE III**

*Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.*

- En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie et l'aviation.*
- Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.*

- L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.
- L'installation de spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas.

#### ARTICLE IV

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir, dont la puissance lumineuse sera comprise entre les références A et D des étiquettes « énergie » du « Cahier des Recommandations Techniques pour les Éclairages Nocturnes » de l'ASCEN (Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'environnement Nocturnes). Même si la technologie LED paraît idéale par sa moindre consommation d'électricité et sa moindre production de CO<sub>2</sub>, on fera attention à ce que les températures de couleur et les puissances lumineuses des lampadaires ne deviennent pas un problème environnemental (en augmentant la pollution lumineuse et en faisant obstacle à la faune nocturne).

#### ARTICLE V

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu public, doivent être éteints au plus tard à 23 heures sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée.

#### ARTICLE VI

Une documentation de l'ASCEN sera disponible pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne.

Ces recommandations permettront de compléter si besoin la Charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement.

Un Comité de Pilotage et de Suivi sera mis en place dans les six mois de la signature de la présente Charte aux conditions mentionnées dans l'annexe.

#### **Mesures pratiques d'application de la Charte : « PROVINCE DE LUXEMBOURG ESPACE ÉTOILÉ »**

- Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas - Pour toute nouvelle installation ou réfection du réseau, le calcul de la puissance des sources sera défini suivant la norme du « Cahier des recommandations techniques des éclairages nocturnes » établi par l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ASCEN).
- L'extinction de l'éclairage public sera appliquée de 23:00 le soir à 6:00 le matin de manière à limiter la durée annuelle d'éclairage à environ 2000 heures au lieu d'environ 4000 heures en cas d'éclairage nocturne permanent.
- Les mises en lumière de bâtiments, monuments ou ouvrages d'art seront limités à ces tranches horaires. Les mises en lumière de sites naturels seront interdites.
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parkings seront orientés vers le bas.
- L'installation de spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.
- L'éclairage passif à partir de catadioptrés ou d'autres matières réfléchissantes sera systématiquement retenu pour l'aménagement de giratoire et pour toute signalisation hors agglomération.
- L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.
- Les enseignes publicitaires lumineuses des zones commerciales et des zones d'activités seront éteintes de 22h à 7 h du matin.

*NB : Les prescriptions indiquées ci-dessus sont exigeantes, mais elles sont nécessaires pour maîtriser le niveau de pollution lumineuse en cours et en amorcer une réduction effective. Leur application peut toutefois être étalée dans le temps.*

Après discussions,

Par :

- 17 voix contre :
  - André BOUCHAT, Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN - Cdh
  - Gaëtan SALPETEUR, Alain MOLA, Gauthier WERY, Patrice LOLY - PS
- 7 abstentions :
  - René COLLIN - Cdh
  - Bertrand LESPAGNARD, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI - MR
- 1 voix pour :
  - Nicole GRAAS - Ecolo

REJETTE ce projet d'adhésion à la charte « Province de Luxembourg - Espace Étoilé ».

## **7. Patrimoine - Fond des Vaulx - Acquisition de parcelles boisées - Approbation du projet d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le PST, OO 14 "Maintenir un espace de vie de qualité";

Vu le PST, OO 7 "Renforcer l'attractivité touristique de la Ville";

Vu le PST, Fiche 52 "Installer au Fond des Vaulx des parcours didactiques liés à son caractère géologique de premier plan";

Vu le PST, Fiche 112 "Enrichir les espaces verts/verdurer les espaces de vie";

Vu le PST, Fiche 120 "Élargir la réserve domaniale au Fond des Vaulx, véritable poumon vert de la ville";

Considérant que la famille JEHAES, représentée par Mme Anne-Françoise JEHAES, a accepté l'offre d'achat du Collège Communal, formulée sous réserve d'approbation de l'acquisition par le Conseil communal et s'élevant à 74.716,60 €,

concernant l'acquisition de plusieurs parcelles boisées (cadastrées 7ème division, WAHA, Section A numéros 584,588,589,590 et 597), du site du Fond des Vaultx;

Que ces parcelles représentent une superficie totale de 03ha 30a 20ca;

Considérant que les 5 parcelles, majoritairement situées en zone forestière, se situent pour partie en zone NATURA 2000 (BE34021 « La Calestienne à Marche-en-Famenne ») et jouxtent en partie des parcelles communales (en contre-bas à hauteur de la cabane spéléo);

Considérant les avis favorables à l'achat de ces parcelles émis par le Cantonnement et la Direction DNF de Marche-en-Famenne;

Considérant la cause d'utilité publique liée à l'acquisition de ces parcelles, à savoir la compensation avec d'autres superficies de bois communaux antérieurement vendus, la protection du site du Fond des Vaultx - classé Géo park UNESCO - poumon vert important, et la préservation de la biodiversité en étroite collaboration avec le DNF;

Considérant, en outre, la possibilité d'une gestion plus cohérente du site du Fond des Vaultx;

Considérant la possibilité de protéger des parcelles supplémentaires;

Considérant la possibilité d'un retour à une gestion forestière visant la résilience;

Considérant le projet d'acte d'acquisition d'immeuble dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Considérant que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis de légalité obligatoire a été adressée au Directeur financier en date du 15/01/2021;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/01/2021 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition, dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, de 5 parcelles boisées sises au Fond des Vaultx, cadastrées 7ème division, WAHA, Section A numéros 584,588,589,590 et 597, d'une superficie totale de 03ha 30a 20ca, au montant de 74.716,60 €.

- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

- Considérant la cause d'utilité publique liée à l'acquisition de ces parcelles, à savoir la compensation avec d'autres superficies de bois communaux antérieurement vendus, la protection du site du Fond des Vaultx - classé Géo park UNESCO - poumon vert important, et la préservation de la biodiversité en étroite collaboration avec le DNF.

- Qu'un crédit budgétaire extraordinaire est prévu à l'article 12404/71155:20210004 pour un montant de 90.000 € financé par fonds propres.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. **Patrimoine - Cession amiable de voiries par la Société Wallonne du Logement - Approbation**

Le Conseil décide de reporter ce point.

9. **Patrimoine - Roy - Terrain communal à front du Chemin de l'Isba - Incorporation au domaine public**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'en date du 12.12.1974, la Commune de Marche (anciennement Roy) a autorisé le lotissement dénommé « Jean-Pierre VAN BENEDEN » situé Chemin de l'Isba à Roy;

Attendu que parmi les charges urbanistiques imposées dans le cadre dudit lotissement, figurait l'obligation pour le lotisseur de céder gratuitement une bande de terrain comprise entre la voirie existante et les lots créés ;

Attendu que la cession gratuite a bien été réalisée et que la Ville est actuellement propriétaire de ladite bande de terrain cadastrée : Marche-en-Famenne - 6e division - Roy : section C n°195P, étant une bande de terrain de 195 m<sup>2</sup> sise à front du chemin de l'Isba;

Attendu qu'il convient cependant d'incorporer ladite bande de terre dans la voirie communale dénommée "Chemin de l'Isba" à Roy;

Attendu que la présente incorporation a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation dans la voirie publique existante (chemin de l'Isba à Roy) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'incorporation de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 6e division - Roy : section C n°195P, étant une bande de terrain de 195 m<sup>2</sup> sise à front du chemin de l'Isba à Roy, dans la voirie communale dénommée "chemin de l'Isba" à Roy et ce, conformément aux charges urbanistiques imposées au lotissement « Jean-Pierre VAN BENEDEN », autorisé par la Commune de Marche (anciennement Roy) en date du 12 décembre 1974.

- Que la présente incorporation de ladite parcelle a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation dans la voirie existante, étant Chemin de l'Isba à Roy.

10. **Patrimoine - Extension du parc d'activité économique du WEX - Acquisition par IDELUX d'une emprise à prendre dans l'ancien tracé du Chemin vicinal n° 5 - Approbation du projet d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2020, publié au Moniteur belge le 4 mars 2021, adoptant le périmètre de reconnaissance de l'extension du parc d'activités économiques du Wex, le périmètre d'expropriation des biens immeubles nécessaires, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrains situées sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ainsi que l'abrogation du droit de préemption visé par l'arrêté ministériel du 27 août 2018 octroyant à l'opérateur IDELUX un droit de préemption sur des biens immobiliers destinés à être intégrés au sein de l'extension du périmètre de reconnaissance économique du parc d'activités économiques du Wex sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne;

Considérant que dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques du WEX, IDELUX Développement doit acquérir, pour cause d'utilité publique, une emprise correspondant à une partie de l'ancien tracé du chemin vicinal n° 5 d'une contenance de 25a 18ca;

Que l'indemnité résultant de l'acquisition de cette emprise par IDELUX Développement a été fixée par le Comité d'acquisition du Luxembourg à 7.820 €, frais de emploi et intérêts d'attente compris;

Considérant le projet d'acte d'acquisition dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège,

#### **DÉCIDE PAR 24 VOIX POUR ET UNE VOIX CONTRE (Nicole GRAAS - Ecolo)**

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition, dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, par IDELUX Développement dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques du WEX, d'une emprise correspondant à une partie de l'ancien tracé du chemin vicinal n° 5 d'une contenance de 25a 18ca, au montant de 7.820 €, frais de emploi et intérêts d'attente compris.
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit bien et pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.
- De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**11. Patrimoine - Aye - PAE - Aménagement d'une plateforme n°2 - IDELUX Développement - Accord de principe formel sur l'affectation dès réception provisoire des travaux**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le projet d'aménagement (plans, cahier des charges, estimatif, ...) de la plateforme n°2 au Parc d'Activités Economiques (P.A.E.) de Aye par IDELUX-DEVELOPPEMENT, dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon;

Vu le courrier d'IDELUX DEVELOPPEMENT demandant à la Commune de Marche-en-Famenne de marquer son accord de principe formel sur l'affectation, dès la réception provisoire des travaux, de ce nouvel équipement au domaine public communal;

Attendu que le Service Travaux de la Ville n'a pas de remarque à formuler d'un point de vue technique;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer un accord de principe formel sur l'affectation, dès la réception provisoire des travaux réalisés par IDELUX-DEVELOPPEMENT, dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, de la plateforme n°2 au Parc d'Activités Economiques (P.A.E.) de Aye au domaine public communal.

**12. Aménagement du territoire - Zone d'activités économiques de Aye - Aménagement d'une plateforme (PF2) - Ouverture de voirie**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2021 au 3 mars 2021, mentionnant qu'aucune réclamation n'a été introduite

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le présent projet vise à prolonger la rue de l'Expansion située de la Parc d'activités économiques de Aye, afin d'aménager une plateforme d'environ 3 ha dans le but de permettre à l'intercommunale IDELUX d'accueillir plusieurs entreprises au sein de ce zoning;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet permettra de finaliser l'urbanisation du parc d'activités économiques de Aye et d'accueillir de nouvelles entreprises;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent de prolonger une voirie existante d'un gabarit correspondant à l'activité sur le site, d'étendre le réseau d'égouttage afin de desservir les nouvelles parcelles qui accueilleront les entreprises, de créer des accotements enherbés et une zone piétonne en matériau perméable;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice d'incidences sur l'environnement et le dossier de demande de permis d'urbanisme, le projet permettant l'accès aux futures entreprises par la prolongation de la voirie existante de taille adaptée et d'un cheminement piéton en matériau permettant la percolation des eaux de ruissellement, en respectant la pente naturelle du terrain;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée;

DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1.** D'autoriser la modification de la voirie communale telle que proposée par le demandeur consistant dans la prolongation de la rue de l'Expansion dans les parcelles cadastrées **2ème Division, section A nos 1412B, 1363G, 932B2, 1352C, 941A, 940B, 932L2, 1359A, 1358B, 1357D, 1357C** appartenant à l'Intercommunale IDELUX et l'ouverture d'une nouvelle voirie dans lesdites parcelles afin de permettre l'urbanisation de celles-ci, conformément au plan annexé;

**Article 2 :** D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.



**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

**13. Aménagement du Territoire - Ancienne Miroiterie Hanin - Revitalisation urbaine - Approbation du projet de convention**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30 et suivants et L1123-23 et suivants;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment les articles D.V.13. et D.V.19.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment les articles R.V.13-1. à 13-6.;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le périmètre et le projet de revitalisation urbaine sur le site de l'ancienne Miroiterie Hanin à Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2020 approuvant la convention entre la Société IMMOLUX et la Ville concernant le projet de revitalisation urbaine sur le site « Hanin » à Marche-en-Famenne;

Vu l'arrêté de reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine "Miroiterie Hanin" du 26 novembre 2020 et d'approbation du périmètre concerné;

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Marche-en-Famenne pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite "Miroiterie Hanin";

Vu le projet de convention réglant les modalités d'exécution dudit arrêté entre la Région et la Commune de Marche-en-Famenne;

Considérant que la Région accorde à la Ville de Marche-en-Famenne une subvention de 1.250.000 euros en vue de réaliser des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation;

Considérant que le projet de convention porte sur le programme des travaux publics à réaliser à savoir : le déplacement et l'aménagement de la Vieille route de Liège, la rénovation et l'aménagement de la rue Paradis des Chevaux, la réalisation d'espaces publics verts et de cheminements piétons;

Considérant que la partie des travaux dépassant le montant de la subvention sera supportée par le promoteur Immolux via des charges d'urbanisme sur base de l'article D.IV.54 du CODT;

-----

Messieurs Jean-François PIERARD et Willy BORSUS ne participent pas au vote.

-----

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer accord sur la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention;
- D'approuver le projet de convention à intervenir entre la Région wallonne et la Ville de Marche-en-Famenne réglant les modalités d'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite "Miroiterie Hanin".

Pour ce qui concerne **l'intérieur du périmètre de revitalisation**, l'intervention de la Ville se limitera au montant subventionné par la Région wallonne, à savoir 1.250.000€ (part publique dans ce projet de revitalisation dans le périmètre et dans le cadre de la création de logements). Passé ce montant d'1.250.000€, toutes les autres dépenses à l'intérieur du périmètre seront prises en charge par le promoteur IMMOLUX et représenteront des charges d'urbanisme sur la base de l'article D.IV.54 du CODT.

Pour ce qui est des travaux nécessaires **hors périmètre** sur domaine public, la Ville et IMMOLUX devront encore négocier pour le financement (part en charges d'urbanisme à déterminer), à couler dans une convention.

La présente délibération sera transmise au SPW DATU, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, ainsi qu'aux promoteurs d'IMMOLUX.

**14. Direction financière - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid19 - Volet II : secteurs du spectacle et des divertissements**

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du SPW Intérieur relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale des secteurs du spectacle et des divertissements et les autres secteurs plus particulièrement impactés par les mesures de restrictions d'activités et de confinement;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ; que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les secteurs des spectacles et des divertissements tels que les cinémas, les théâtres, les cirques, les organisations de bals et de festivités, les dancings, ... sont particulièrement impactés par la crise sanitaire depuis 2020 ;

Vu le règlement du Conseil communal du 02 septembre 2019 établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que les secteurs en question ont été soumis soit à des fermetures, soit à des restrictions et contraintes en termes d'activité tant en 2020 qu'en 2021; que les mesures de confinement et restrictives d'activités continuent à impacter ces secteurs qui sont encore toujours totalement à l'arrêt ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien et de relance des secteurs susvisés ; que ces mesures de soutien passent par une suppression de la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Que ce soutien est d'autant plus nécessaire que la reprise socio-économique pourrait s'avérer relativement lente et difficile;

Qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la taxe sur les spectacles cinématographiques;

Que la suppression de la taxe sur les spectacles cinématographiques aura un impact financier de l'ordre de 45.000,00 € lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année.

Que la Région wallonne viendra compenser en totalité les pertes fiscales de la Ville;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 mars 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2021 et joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

**De ne pas appliquer** du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les spectacles cinématographiques.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

**15. Direction financière - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid19 - Volet II : autres secteurs particulièrement touchés**

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du SPW Intérieur relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale des secteurs du spectacle et des divertissements et les autres secteurs plus particulièrement impactés par les mesures de restrictions d'activités et de confinement;

Que la circulaire du 25 février 2021 du SPW Intérieur vise explicitement les secteurs suivants: le secteur horeca (hôtels, restaurants, les services de traiteurs, les cafés, bars et autres débits de boissons), les activités foraines et maraîchères, les secteurs du spectacles et des divertissements (cinémas, théâtres, concerts, discothèques, dancings et similaires), les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques et culturelles, les secteurs de l'hébergement touristique (centres et villages de vacances, campings, hébergement collectifs, les gîtes de grande capacité), les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel (organisation, photographes, locations de costumes et divers), les agences et organisateurs de voyages, les services de taxis et les auto-écoles;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés;

Vu les règlements du Conseil communal du 02 septembre 2019 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires et une taxe sur les services de taxis pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que les secteurs en question ont été soumis soit à des fermetures, soit à des restrictions et contraintes en termes d'activité tant en 2020 qu'en 2021; que les mesures de confinement et restrictives d'activités continuent à impacter certains secteurs;

Qu'il convient de soutenir non seulement le maintien de ces activités mais également leur relance en allégeant leurs charges fiscales locales; que ce soutien est d'autant plus nécessaire que la reprise socio-économique pourrait s'avérer relativement lente et difficile;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ; que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer certaines taxes visant ces secteurs pour l'exercice 2021, à savoir la taxe sur les panneaux publicitaires et la taxe sur les services de taxis;

Que la suppression de la taxe sur les panneaux publicitaires aura un impact financier de l'ordre de 36.000,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année;

Que la suppression de la taxe sur les services de taxis aura un impact financier de l'ordre de 750,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année;

Que la Région wallonne viendra compenser les pertes fiscales de la Ville pour un montant maximum de 50.777,82 €;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 mars 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2021 et joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

***De ne pas appliquer :***

- du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les panneaux publicitaires pour les secteurs visés à l'article 2;
- du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les services de taxis;

Article 2

Les secteurs visés par la non-application du règlement-taxe sur les panneaux publicitaires sont les suivants:

- le secteur horeca : hôtels, restaurants, les services de traiteurs, les cafés, bars et autres débits de boissons

- les activités foraines et maraîchères
- les secteurs du spectacles et des divertissements : cinémas, théâtres, concerts, discothèques, dancings et similaires
- les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels
- les attractions touristiques et culturelles
- les secteurs de l'hébergement touristique : centres et villages de vacances, campings, hébergement collectifs, les gîtes de grande capacité
- les organisations de salons et de congrès
- les activités de sport et de loisirs
- les secteurs de l'événementiel : organisation, photographes, locations de costumes et divers
- les agences et organisateurs de voyages
- les services de taxis
- les auto-écoles

#### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

### **16. Direction financière - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid19 - redevance sur les emplacements de marché : suppression du droit de place du concessionnaire et avenant au contrat de concession**

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale accordée pour les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du SPW Intérieur relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale et plus particulièrement le point III.C. relatif aux taxes et droits d'occupation sur les marchés lequel précise que, pour obtenir la compensation régionale, la commune doit réduire à zéro le montant du droit de place prévu dans le contrat de concession à l'appui d'un avenant prévoyant que ce droit de place ne sera pas réclamé aux maraîchers et ambulants;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2019 établissant une redevance sur les emplacements de marché pour les exercices 2021 à 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2020 décidant de ne pas appliquer la redevance sur les emplacements de marchés pour l'exercice 2021; que cette délibération ne visait que la redevance communale mais ne prévoyait pas d'exonérer le concessionnaire (les établissements Charve) de réclamer le droit de place aux maraîchers et ambulants;

Attendu que pour obtenir la compensation wallonne, la circulaire wallonne du 25 février 2021 précise qu'il convient d'exonérer totalement du paiement de la redevance (redevance communale et droit de place du concessionnaire) et de signer un avenant au contrat de concession du 25 mars 1986;

Considérant que le secteur des maraîchers et ambulants a été soumis soit à des fermetures, soit à des restrictions et contraintes en termes d'activité tant en 2020 qu'encore en 2021; que les mesures de confinement et restrictives d'activités continuent à impacter ces secteurs;

Qu'il convient de soutenir non seulement le maintien de ces activités mais également leur relance en allégeant leurs charges fiscales locales; que ce soutien est d'autant plus nécessaire que la reprise socio-économique pourrait s'avérer relativement lente et difficile;

Qu'il y a dès lors lieu de confirmer la décision du Conseil communal du 07 décembre 2020 et d'en préciser la portée;

Que la Région wallonne viendra compenser entièrement les pertes fiscales de la Ville ainsi que la perte du chiffre d'affaire du concessionnaire;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Ville;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date 10 mars 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2021 et joint au dossier;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### Article 1er

De confirmer sa délibération du 07 décembre 2020 décidant **de ne pas appliquer**, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les emplacements de marché.

La non application vise tant la redevance communale que le droit de place réclamé par le concessionnaire aux ambulants.

#### Article 2

D'approuver l'avenant au contrat de concession signé avec le concessionnaire (les établissements Charve) joint au dossier.

L'avenant précise notamment que le concessionnaire s'engage à ne pas réclamer de droits de place à l'ensemble des marchands ambulants et maraîchers présents sur le marché de la Ville de Marche-en-Famenne pour l'année 2021.

#### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfm.dgo5@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2021 au plus tard.

### **17. Direction financière - Redevance sur les concessions dans les cimetières - Règlement exercices 2021 - 2025**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Article budgétaire 878/161 05

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret Gouvernement Wallon du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, notamment les articles 16 et suivants;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-9 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu le règlement communal sur les cimetières approuvé par le Conseil communal en date du 02 mars 2020;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement;

Que des demandes d'acquisition sont introduites par ou pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ou qui n'y ont aucun attachement;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état les caveaux abandonnés avant de les remettre à disposition et que cela à un coût ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation privative du domaine public communal à une contribution financière;

Vu le coût de fabrication des cellules de columbarium et des cavurnes;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un



huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 26 février 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 mars 2021 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance pour la concession de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures.

### **Article 2**

On entend par :

Demandeur : la personne qui introduit la demande de concession ou la demande de renouvellement.

Lien d'attachement à la commune : est considérée comme ayant un lien d'attachement à la commune de Marche-en-Famenne, la personne qui a été domiciliée au moins 10 ans dans la commune de Marche-en-Famenne et qui l'a quittée depuis moins de 5 ans au moment de la demande.

Unité de concession : un emplacement dans un cimetière permettant l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes.

Lien familial : le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir des urnes cinéraires.

### **Article 3**

Le montant de la redevance pour la concession d'une sépulture est fixé de la manière suivante :

- 495,00 € par unité de concession lorsque le demandeur est domicilié dans la commune ou peut justifier d'un lien d'attachement à la commune et que la concession est destinée au demandeur ou à une personne ayant un lien familial;
- 1785,00 € par unité de concession lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans la commune ou qu'il ne peut pas justifier d'un lien d'attachement à la commune;
- 495,00 € par cellule de columbarium ou cavurne lorsque le demandeur est domicilié dans la commune ou peut justifier d'un lien d'attachement à la commune et que la concession est destinée au demandeur ou à une personne ayant un lien familial;

- 1785,00 € par cellule de columbarium ou caverne lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans la commune ou qu'il ne peut pas justifier d'un lien d'attachement à la commune.

#### **Article 4**

En cas de cession d'une sépulture réaffectée conformément au chapitre 8 du règlement communal sur les cimetières, le montant de la redevance est établi sur base de l'article 3 du présent règlement. Ce montant sera majoré du coût réel du monument existant sur la concession. Le coût réel du monument est fixé par le Collège communal après avoir pris l'avis de la Commission « cimetières » du Service public de Wallonie.

#### **Article 5**

La durée d'une concession est de 30 ans.

#### **Article 6**

Le montant de la redevance, en cas de renouvellement, est de 495,00 €, que le demandeur soit ou non domicilié à Marche et quel que soit le type de concession. Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

#### **Article 7**

En cas de rachat de la concession par l'administration communale avant la fin du délai de 30 ans, le montant de la redevance à rembourser sera calculé au prorata du nombre d'années restantes.

#### **Article 8**

La redevance est due par le demandeur de la concession ou le demandeur de son renouvellement et payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 9**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 10**

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter du paiement de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

### **Article 11**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **18. Direction financière - Taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester - Règlement exercices 2021 à 2025**

LE CONSEIL,

Article budgétaire 04002/363 10

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le polyester est un matériau non biodégradable;

Que l'usage de cercueils en polyester représente un coût de gestion supplémentaire;

Que le traitement du matériau par une filière lors du recyclage par la commune est plus onéreux que par rapport aux cercueils en bois;

Qu'il convient de contrer ce coût auquel la commune devra faire face lors de l'assainissement de la sépulture;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 février 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 mars 2021 et joint au dossier;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester.

**Article 2**

La taxe est fixée à 250,00 € par cercueil.

**Article 3**

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation dans un cercueil en polyester, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.

Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

**Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du certificat d'inhumation contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

**Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 6**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**19. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 31/12/2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE,

Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 31/12/2020.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 13.930.863,60 € au 31/12/2020. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/12/2020.

**20. Direction financière - Fondation " Eglises Ouvertes " - Subside - Révision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 14 décembre 2020, décidant de cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 350 € (175€ pour l'église de Marche et 175 € pour l'église de Waha) ;

Considérant que la Fondation n'a pas reçu le subside attendu par le Ministère du Tourisme en septembre 2020 ;

Vu la proposition du Collège communal du 8 mars 2021 d'adapter le subside en conséquence ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De porter le subside de 350 € à 400 €.

La dépense est partiellement prévue au budget 2021 à l'article 124/33202.

Le complément sera prévu en prochaine modification budgétaire.

**21. Direction financière - Prix Chars Carnaval - Subside complémentaire 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2019, décidant d'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars ;

Vu la décision du Collège du 6 janvier 2020 marquant son accord sur l'ensemble des autorisations sollicitées par le comité carnaval ainsi que l'augmentation du budget demandée dans le cadre du 60ème anniversaire pour l'organisation 2020 ;

Considérant que l'information budgétaire n'a pas été transmise au Service des Finances ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder un complément de subvention de 750 € au subside 2020.

L'augmentation sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76304/33202-2020.

**22. Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale extraordinaire -  
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

-----

Messieurs SALPETEUR (PS) et LESPAGNARD (MR) ne participent pas au vote.

-----

DECIDE

1) sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021:

- Point 1 "Approbation du PV de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020" : d'approuver ce point par 22 voix pour et 1 abstention (Nicole GRAAS - Ecolo);
- Point 2 "Présentation et approbation des modifications statutaires" : d'approuver ce point par 22 voix pour et 1 voix contre (Nicole GRAAS - Ecolo);

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée

générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions dudit associé.

**23. Centrale d'achat - Décision d'adhésion à la centrale d'achat d'Idelux Projets publics**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et insérant, notamment, un nouvel article L1222-7 dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régions communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Le Conseil communal regrette le caractère payant de cette centrale de marché organisée par IDELUX.

**24. Centrale d'achat - Décision d'adhésion à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire provincial**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et insérant, notamment, un nouvel article L1222-7 dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Vu la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 21 février 2020 par laquelle il approuve la création d'une centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;



Considérant que cette décision n'a appelé aucune mesure de Tutelle et est devenue pleinement exécutoire le 22 avril 2020 ;

Considérant que la province de Luxembourg s'est érigée en centrale d'achat et qu'elle propose des activités d'achat centralisées au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant que le présent pouvoir adjudicateur répond au qualificatif de pouvoir adjudicateur intéressé du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ; Que l'adhésion est toutefois un prérequis nécessaire pour permettre à l'adhérent, s'il le souhaite, d'avoir accès aux marchés passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### Article 1

D'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

#### Article 2

De transmettre la présente décision :

- à l'autorité de tutelle ;
- à la province de Luxembourg (spt.mtc@province.luxembourg.be).

## **25. RESCAM - Rapport d'activités et comptes annuels 2020 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise, RESCAM;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes et plus particulièrement l'article L1231-9 relatif au rapport d'activités tel que repris dans les articles 67 à 72 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit un rapport d'activités qui doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard avec en annexe le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Vu l'imposition de l'ADEPS visant à recevoir, dans le cadre du subventionnement du CSL, pour le 31 mars (9 avril par dérogation), la délibération du Conseil communal approuvant les rapport d'activité, bilan et comptes de résultats de la régie ainsi que les rapports du collège des commissaires;

Attendu que le Conseil d'Administration de la RESCAM s'est réuni le 15 mars 2021 et a approuvé les différents documents ;

Vu les rapports des Commissaires de la Régie émis le 15 mars 2021 et joints au dossier,

Vu le rapport établi par la Division Jeunesse Culture et Sport sur les activités de la RESCAM et joint au dossier;

Vu le rapport d'évaluation positif de l'ADEPS sur la note d'orientation 2020 du Centre sportif local et joint au dossier;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 mars 2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le rapport d'activité et les comptes annuels 2020 de la RESCAM ainsi que les rapports du collège des commissaires;

- de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

**26. Office Communal du Tourisme - Règlement concours "Marche, commune verte et fleurie" - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que la ville organise chaque année un concours intitulé "Marche, commune verte et fleurie";

Attendu que les prix décernés aux gagnants le sont sous forme de Bons Cadeaux - Les dépenses relatives à ce concours seront imputées à l'article budgétaire 561/12448 - 2020;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser le règlement relatif au concours "Marche, commune Verte et Fleurie"

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'adopter le règlement ci-dessous:

**COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE**  
**Règlement du concours « Marche, Commune Verte et Fleurie »**

**Article 1 :** Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager

1. **Les habitants et les commerçants** à :

- a) Fleurir leur façade (fenêtres, balcons) : catégorie « façades fleuries » ;
- b) Fleurir leur maison (façades **et** jardins) : catégorie « maisons fleuries » (visibles de la rue).

2. **Les associations** à :

- a) Aménager leur jardin et/ou fleurir leur façade (fenêtres, balcons).

**Article 2 :** Le concours est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE via son Office Communal du Tourisme.

**Article 3 :** Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE ainsi qu'aux associations (sauf fleuristes).  
L'inscription au concours est gratuite.

**Article 4 :** Les participants ne peuvent **s'inscrire que dans une seule catégorie de l'article 1er** (à savoir Façade fleurie – Maison fleurie – Jardin/façade pour associations).

Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la candidature ne pourra être prise en compte.

**Article 5 :** L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune et dans le bulletin communal. Il doit être adressé à l'Office Communal du Tourisme, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour **une date définie annuellement**.

**Article 6 :** Les participants sont libres quant aux choix des plantes et des fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles. Ils doivent toutefois utiliser au moins une plante mellifère et une plante indigène dans leur composition. Une liste sera fournie à cet effet. Et respecter le critère **zéro phyto**.

**Article 7 :** Le jury sera composé comme suit :

- un représentant du service communal des espaces verts et un représentant communal du service environnement.
- trois experts externes
- un conférencier/animateur
- un membre de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe&Lesse

**Article 8 :** **Lors du mois de juillet ou d'août**, le jury évaluera les façades, les jardins participants, compte tenu des critères suivants :

- 1/ L'entretien et la propreté ;
  - 2/ L'originalité et la créativité;
  - 4/ L'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général ;
- La décision du jury sera définitive.

**Article 9 :** Après l'évaluation, le jury attribue un bon cadeau à chaque gagnant en fonction des résultats obtenus et ce pour chacune des 3 catégories.

- Façades : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Maisons : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.  
- Associations : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.  
Les prix seront uniquement remis aux personnes présentes lors de la soirée de distribution des prix. Si une personne ne peut se rendre présente à cette soirée, elle est priée d'en avvertir préalablement l'Office Communal du Tourisme et dans ce cas, ce sera au jury de décider de l'attribution ou non du prix.

**Article 10 :** La date de distribution des prix du concours sera fixée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire actuelle. Les gagnants seront avertis par courrier personnel. Dans l'optique d'un scénario défavorable d'un point de vue sanitaire, la soirée de distribution des prix sera annulée et les bons seront envoyés par courrier.

**Article 11 :** Les membres du jury (+ leur famille habitant sous le même toit) ainsi que deux membres d'une même famille, ne peuvent participer au concours.

**Article 12 :** Afin de permettre à tous les participants de gagner le 1er prix de chaque catégorie, celui-ci ne peut être attribué trois années consécutives au même candidat.

**Article 13 :** Par l'inscription au concours « Marche, commune Verte et Fleurie », les participants marquent leur accord pour que leurs façades, maisons et/ou jardins soient photographiées. Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

**Article 14 :** Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.

**27. Personnel - Assurance soins de santé collective - Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif - Proposition de renouvellement de l'accord-cadre**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Considérant qu'il est opportun d'offrir la possibilité aux membres du personnel qui le désirent de souscrire à une assurance hospitalisation collective à un tarif avantageux;

Considérant que le contrat-cadre actuel arrive à terme le 31/12/2021;

Considérant que le Service Social Collectif propose à la Ville d'adhérer au nouvel accord-cadre et ainsi faire bénéficier les affiliés de l'assurance du tarif qui sera proposé dès la finalisation du marché (août 2021);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1.- L'administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif pour la période 2022-2025.

Article 2.- L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3.- L'adhésion à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

La présente délibération sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

## **28. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Enseignement - Marché de travaux - Mobilier intérieur école de Aye - Accord de principe (Collège du 22/02/2021 - 20.661,16€ HTVA)
2. Travaux - Réparation de trapillons - Principe ( Rue Noël 1944 à Verdenne et Rempart des Jésuites à Marche - Collège du 01/03/2021 - 14.876,03€ HTVA)

### **Point complémentaire avec convocation complémentaire**

## **29. Point complémentaire - Proposition de création de parcs canins au sein des espaces densifiés**

A la demande de Monsieur le Conseiller Jean Pierre GEORGIN en date du 23 mars 2021 et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point, qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 25 mars 2021, est inscrit à l'ordre du jour.

-----

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24 al.3 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté. Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12;

Vu la note de Monsieur Jean Pierre GEORGIN transmise par mail en date du 23 mars 2021, demandant l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 29 mars 2021 afin de proposer la création de parcs canins au sein des espaces densifiés;

Vu les explications et motivations reprises dans ladite note et explicitées en séance par Monsieur Jean Pierre GEORGIN;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne souhaite garantir le bien-être animal de la population canine présente sur son territoire;

Considérant que le Code du Bien-être animal précise en son article D.9. §1er :  
*« Nul ne peut réduire la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. Un animal ne peut être perpétuellement attaché. Dans les hypothèses qui ne contreviennent pas à l'alinéa 1er, l'animal attaché ou enfermé dispose de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à ses besoins physiologiques et éthologiques. »;*

Considérant dès lors que des espaces spécifiques au bien-être des chiens sont nécessaires dans les quartiers concernés par une densification importante de l'habitat; Que le nombre de chiens y augmentera proportionnellement;

Considérant que la mise en place de parcs canins au sein des espaces densifiés présente de nombreux avantages et prouvent, non seulement une meilleure socialisation du chien mais également une diminution de l'agressivité de l'animal;

Considérant que ces parcs permettront aux animaux de se dépenser, sans laisse et sans risque par rapport à la circulation, sans déranger les cyclistes, joggeurs et promeneurs; Qu'ils constituent également des lieux conviviaux de rencontre;

Après discussions,

PREND ACTE de la proposition de Monsieur Jean-Pierre GEORGIN de créer un parc canin et DECIDE A L'UNANIMITE de rester attentif à cette problématique dans le cadre du dossier du déménagement du chenil.